

(1)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1865.

PAYEMENT EFFECTIF DU CENS ÉLECTORAL (¹).

(PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT.)

AMENDEMENT.

Modifier le 1^{er} § de l'article de la manière suivante :

« Le citoyen inscrit sur la liste électorale pour les Chambres sera rayé de cette liste, s'il est prouvé, par le rôle des cotes irrécouvrables, qu'il n'a pas payé effectivement le cens conformément à l'art. 3 de la loi électorale, à moins qu'il n'effectue le payement dans la huitaine de la notification qui lui sera faite. »

C. MULLER.

(¹) Projet de loi, n° 136.
Rapport, n° 143.
